

No. 1031/25
du 7 juillet 2025

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, sept juillet deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

représentée par Monsieur PERSONNE1.), suivant procuration écrite,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

F A I T S :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-613/25 rendue en date du 26 février 2025 par un des juges de paix de Diekirch, la partie demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 3.510.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement fut notifiée en date du 4 mars 2025.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 1^{er} avril 2025, la partie défenderesse forma contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 13 mai 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 16 juin 2025, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience publique.

Le représentant de la partie demanderesse exposa l'affaire et conclut à l'adjudication de la demande sous débouté du contredit.

La partie défenderesse fut entendue en ses explications.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-613/25 du 26 février 2025, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 3.510.- euros avec les intérêts légaux du chef de non-paiement d'une facture NUMERO1.) du 24 juin 2024 relative à des travaux de carrelage.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 1^{er} avril 2025, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de la SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience publique.

La SOCIETE1.) renvoie à une facture d'acompte du 7 juin 2023 à l'adresse de PERSONNE2.) portant sur un montant de 9.329,56.- euros dont le paiement aurait été réclamé devant le tribunal de paix de Diekirch. Dans le cadre de ce procès, un expert judiciaire aurait été désigné. Les parties auraient trouvé un arrangement, la SOCIETE1.) devant encore exécuter quelques travaux et PERSONNE2.) s'engageant à régler le montant réclamé. Par ailleurs, la SOCIETE1.) devrait encore procéder à la pose d'un carrelage et l'application de joints en silicone au prix de 3.000.- euros htva. La SOCIETE1.) aurait respecté tous ses engagements et PERSONNE2.) aurait payé la facture ayant fait l'objet du précédent litige. Il n'aurait cependant pas réglé la facture relative aux travaux de carrelage.

PERSONNE2.) précise que dans le cadre du litige antérieur, des non-finitions et malfaçons auraient été constatées. Il aurait été convenu que la SOCIETE1.) viendrait y remédier pour le 30 juin 2024 au plus tard et qu'il payerait le montant de 9.329,56.- euros relatif à la facture litigieuse. Il aurait respecté son engagement dans la confiance que la partie adverse procéderait aux

travaux promis, mais la SOCIETE1.) serait restée en défaut de procéder à la remise en état. Il aurait même encore découvert d'autres vices, malfaçons et dégradations causés par la SOCIETE1.). Dans le cadre du prêt arrangement, il aurait été convenu que des travaux de carrelage seraient encore effectués pour un prix total de 3.000.- euros. À l'heure actuelle, les travaux, commencés en 2018, ne seraient toujours pas terminés. Il estime que le coût des travaux restant à faire dépasserait de loin la somme de 3.000.- euros.

La SOCIETE1.) conteste les affirmations du défendeur, qualifiant son argumentaire de demande de remise gracieuse. Le chantier aurait été correctement terminé et les termes de l'arrangement auraient été respectés.

Le contredit introduit dans les forme et délai de la loi est recevable en la pure forme.

Le tribunal retient tout d'abord que dans le cadre d'un litige antérieur, la SOCIETE1.) avait réclamé paiement d'un montant de 9.329,56.- euros. D'après les explications des parties, une expertise aurait été ordonnée et par la suite, un arrangement aurait été trouvé entre parties. Aucune pièce y relative n'est fournie par les parties mais elles s'accordent sur le principe d'un tel arrangement.

Toujours est-il que PERSONNE2.) a réglé en date du 18 juin 2024 un montant de 9.329,56.- euros à la SOCIETE1.).

La facture litigieuse est libellée : « *Maison d'habitation sise à ADRESSE2.), Travaux de transformation, Suivant proposition d'arrangement, réalisation des travaux de carrelage suivant mail du 31/05/24* ».

Sur base des éléments fournis en cause, le tribunal constate que la requérante ne conteste pas qu'aux termes de leur arrangement, elle devait procéder à l'enlèvement de matériaux restants et à la réparation partielle d'un plancher, les travaux de pose de carrelage et la réalisation de joints en silicone ayant fait l'objet d'une commande séparée au prix de 3.000.- euros htva.

PERSONNE2.) affirme que d'autres travaux auraient dû être effectués conformément aux termes de leur arrangement voire que de nouveaux désordres seraient apparus.

Sur base de quelques courriels versés en cause, le tribunal n'est pas en mesure de déterminer, ne serait-ce que partiellement, en quoi la SOCIETE1.) se serait engagée à effectuer d'autres travaux. Par ailleurs, PERSONNE2.) a procédé au paiement intégral de la facture ayant fait l'objet d'un premier litige et il a été mis fin à la procédure à la demande des deux parties ce qui fait présumer la bonne exécution des obligations réciproques découlant de l'arrangement.

La liste des réclamations et les photos versées en cause par PERSONNE2.) ne constituent que des documents purement unilatéraux qui, face aux contestations de la SOCIETE1.), sont dépourvues de force probante.

Il appartient toutefois à la SOCIETE1.) de rapporter la preuve de l'exécution des travaux allégués (enlèvement de matériaux restants et réparation partielle d'un plancher). Elle reste en défaut de ce faire.

Le défendeur n'a cependant ni chiffré le coût des travaux restant à effectuer ni formulé de demande à ce sujet et il ne fournit pas non plus de preuve pertinente à cet égard de sorte que le tribunal est dans l'impossibilité de déterminer le dommage subi de ce chef par PERSONNE2.).

Ni la commande en son principe, ni l'exécution de la pose du carrelage et la confection des joints n'ont été contestées par PERSONNE2.). Le défendeur a soutenu que le prix brut fixé aurait été de 3.000.- euros. Il ressort néanmoins des courriels de la requérante du 28 et 31 mai 2024 que ces travaux ont été proposés au prix de 3.000.- euros htva de sorte que PERSONNE2.) ne pouvait ignorer qu'il s'agissait bien du prix net.

La demande de la SOCIETE1.) est donc à déclarer fondée pour le montant de $(3.000 + 510 =) 3.510.-$ euros.

Il suit de ce qui précède que le contredit est à rejeter et qu'il y a lieu de condamner PERSONNE2.) de payer à la SOCIETE1.) la somme de 3.510.- euros avec les intérêts légaux à partir du 4 mars 2025, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de PERSONNE2.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs :

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit de PERSONNE2.) en la forme ;

le **déclare** non fondé ;

partant **déclare** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fondée pour le montant de 3.510.- euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 3.510.- euros avec les intérêts légaux à partir du 4 mars 2025 jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.